



# Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères

W832001250

Caserne Capitaine Delort - BP 90203

71 place des gendarmes d'Ouvéa

83407 HYERES Cedex

☎: 04.94.33.29.37

**E-mail:** [cslg.hyeres@free.fr](mailto:cslg.hyeres@free.fr)

## STATUTS

### DU CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE HYÈRES

\*\*\*\*\*

#### SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

#### TITRE I

##### FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – AFFILIATION

*ARTICLE 01 – CONSTITUTION*

*ARTICLE 02 – DÉNOMINATION*

*ARTICLE 03 – OBJET*

*ARTICLE 04 – MOYEN D'ACTION*

*ARTICLE 05 – DURÉE*

*ARTICLE 06 – SIÈGE DE L'ASSOCIATION*

*ARTICLE 07 – AFFILIATION*

*ARTICLE 08 – DÉCLARATION DES STATUTS*

#### TITRE II

##### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

*ARTICLE 09 – MEMBRES*

*ARTICLE 10 – ADHÉSION DES ADHÉRENTS*

*ARTICLE 11 – RADIATION D'UN ADHÉRENT*

### **TITRE III**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

*ARTICLE 12 – ADHÉSION ET COTISATION*

*ARTICLE 13 – RESSOURCES*

*ARTICLE 14 – FONDS DE RÉSERVE*

### **TITRE IV**

#### **LE COMITE DIRECTEUR – LE BUREAU**

*ARTICLE 15 – LE COMITE DIRECTEUR*

*ARTICLE 16 – RÉUNION DU COMITE DIRECTEUR*

*ARTICLE 17 – POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR*

*ARTICLE 18 – LE BUREAU*

*ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES*

### **TITRE V**

#### **ASSEMBLÉES ORDINAIRES**

*ARTICLE 20 – RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES*

*ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE*

*ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A MAJORITÉ PARTICULIÈRE*

### **TITRE VI**

#### **COMPTES DE L'ASSOCIATION**

*ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL*

*ARTICLE 24 – COMPTABILITÉ – COMPTES SOCIAUX*

*ARTICLE 25 – ACTIVITÉS LUCRATIVES*

*ARTICLE 26 – DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT AU SEIN DE L'ASSOCIATION*

*ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES*

### **TITRE VII**

#### **SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

*ARTICLE 28 – SURVEILLANCE*

*ARTICLE 29 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

*ARTICLE 30 – FORMALITÉS*

# **TITRE I**

## **FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – AFFILIATION**

### **ARTICLE 01 – CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents des présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application.

### **ARTICLE 02 – DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination : Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de HYÈRES.  
Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : C.S.L.G. HYÈRES.

### **ARTICLE 03 – OBJET**

L'association a pour objet :

- D'organiser des activités sportives et culturelles au profit du personnel relevant de la défense et de leur famille.
- De contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition militaire et notamment à l'entraînement du personnel militaire.
- De resserrer les liens entre les militaires et le personnel civil.
- De favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens Armées/Nation.
- D'utiliser toutes les possibilités offertes par les armées et le secteur civil, par l'échange de prestations de service, sous réserves de la passation de contrôles d'accord ou de conventions.
- De participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ces activités.
- De concourir au maintien en condition physique du personnel relevant de la défense.

Les personnes constituant l'association s'obligent à effectuer un apport dit "en industrie" d'une façon permanente, sans état de subordination et ne faire l'objet d'aucune rémunération.

### **ARTICLE 04 – MOYENS D'ACTION**

Afin de réaliser ses objets tels que précisés à l'article 03 ci-dessus, l'association peut:

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger.
- S'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet de l'association ou susceptible de l'être.
- Réaliser ou organiser pour ses membres ou le compte de tiers des stages, études, formations, enquêtes en rapport avec son objet.

### **ARTICLE 05 – DURÉE**

L'association a une durée illimitée.

### **ARTICLE 06 – SIÈGE DE L'ASSOCIATION**

Le siège de l'association est fixé à : Caserne Capitaine Delort – 71 place des Gendarmes d'Ouvéa – B.P. 90203 - 83407 HYÈRES Cedex.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision du bureau soumis à la ratification de l'assemblée générale. La fédération devra être informée de ce transfert ainsi que l'autorité militaire, déclaration effectuée auprès de la préfecture ou du tribunal d'instance où ont été déposés les statuts.

### **ARTICLE 07 – AFFILIATION**

L'association est obligatoirement affiliée à la Fédération des Clubs de la Défense.

Dès que son affiliation est effective, la FCD transmet au club les documents précisant notamment les conditions de déclaration des adhérents à la FCD, la couverture assurance souscrite au profit du club et de ses adhérents, les documents concernant le fonctionnement et, notamment, son rattachement à la ligue régionale.

L'association s'engage à:

- Appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération dont elle relève et des ligues qui lui sont rattachées.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Elle verse une cotisation annuelle à la fédération couvrant la saison sociale débutant le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer au 31 août de l'année suivante.

## **ARTICLE 08 – DÉCLARATION DES STATUTS**

Les statuts sont déclarés à la préfecture de TOULON – 83000.

## **TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 09 - MEMBRES**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

#### 1-Les membres bienfaiteurs:

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils versent à l'association une cotisation annuelle spécifique dont le montant qui est supérieur aux adhésions et cotisations versées par les autres membres, est déterminée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

#### 2-Les membres d'honneur:

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

#### 3-Les membres adhérents:

Sont membres adhérents permanents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Sont membres temporaires les adhérents qui participent au fonctionnement du club ou à une activité pour une période n'excédant pas 48 heures.

### **ARTICLE 10 – ADHÉSION DES MEMBRES**

Peuvent être membres du club sportif et des loisirs:

- Les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant de la défense ou ayant des relations particulières avec la défense et les membres de leur famille.
- Les personnes extérieures à la défense ou étrangères autorisées par le comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le club peut être amené à limiter certaines activités ou le nombre d'adhérents pour des raisons de sécurité, manque d'encadrement ou financier ou de dispositions imposées par le commandement lorsque celles-ci se déroulent sur le domaine militaire.

L'adhérent permanent doit établir un bulletin d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club et de la couverture assurance qui lui est proposée.

L'adhésion à l'association couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août.

L'adhérent doit renouveler chaque année son adhésion.

La fédération adresse au club les modalités fixant annuellement les conditions d'établissement des cartes membres des adhérents qu'elle établit et transmet au club. La demande d'adhésion au club peut être refusée sans avoir à être motivée.

Pour des activités temporaires n'excédant pas 48 heures consécutives, la FCD couvre en matière d'assurance ses adhérents de la même façon que les autres adhérents. Par contre, cette catégorie d'adhérent ne peut participer aux championnats ou aux manifestations où sont établis des classements ou décernées des récompenses.

## **ARTICLE 11 – RADIATION D'UN ADHÉRENT**

La qualité de membre de l'association se perd:

- Par la démission notifiée au président de l'association dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- Par le décès.
- Par la dissolution du club.
- Par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour défaut de paiement de cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité à présenter sa défense. A cette fin, l'intéressé peut être soit convoqué par le comité directeur ou être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la notification de la première assemblée à venir qui statue alors en dernier ressort. En cas d'appel, il est fait application du règlement de discipline de la fédération.

## **TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 12 – ADHÉSION ET COTISATION**

Les membres de l'association acquittent chaque année une adhésion au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le paiement d'une cotisation particulière permettant le fonctionnement de cette activité.

### **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées:

- Par l'apport de ses membres.
- Par les adhésions et cotisations annuelles des membres.
- Des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être allouées.
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- De dons manuels.
- De toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

### **ARTICLE 14 – FONDS DE RÉSERVE**

Sur décision du comité directeur, il peut être constitué un fond de réserve comprenant l'excédant des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond est destiné au fonctionnement des activités de l'association, à l'acquisition de matériel ou à la réalisation d'installation, aménagement de locaux,...

Les sommes constituant ce fond peuvent être placées en valeurs mobilières au nom de l'association sur décision du comité directeur qui doit faire entériner par l'assemblée générale ces opérations.

## **TITRE IV LE COMITE DIRECTEUR – LE BUREAU**

### **ARTICLE 15 – LE COMITE DIRECTEUR**

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 3 membres au moins et 25 membres au plus, élus au scrutin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de un ans.

Sont éligibles au comité directeur les adhérent(e)s jouissant de leurs droits civils et politiques ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et ayant acquitté leur adhésion auprès de l'association à cette date.

La composition du comité directeur doit refléter celle de l'assemblée générale. Les femmes et les hommes ont accès au comité directeur en fonction de la composition de l'assemblée générale.

La présence au sein du comité directeur peut être conseillée ou interdite à certaines catégories de personnels lorsqu'au terme de différents textes réglementaires leur présence pourrait faire craindre une violation du principe de neutralité et d'égalité des individus. De même, le personnel salarié de l'association ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit à leurs remplacements en procédant à une nomination à titre provisoire en respectant les règles de représentation. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire, les membres cooptés au comité directeur ne demeurant en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le mandat des membres du comité directeur prend fin:

Par démission.

Par la révocation par l'assemblée générale, la date de révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire.

Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites. Néanmoins, ils ont droit au remboursement ou à la prise en charge des frais engagés au titre de l'exercice des dites fonctions, sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 16 – RÉUNION DU COMITE DIRECTEUR**

Le comité directeur se réunit:

- Sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre.
- Si la réunion est demandée au moins par la moitié du comité directeur.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité directeur une quinzaine de jours avant la réunion par lettre simple mentionnant l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Le comité directeur se réunit au siège de l'association ou au lieu et date indiqués sur la convocation.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Le nombre de pouvoir pouvant être détenus par une même personne est limité à trois y compris le sien.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est interdit. Pour certaines décisions, le président du comité directeur peut demander un vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants ou les salariés de l'association peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

Le président du comité directeur peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association. Il établit pour chaque réunion une fiche de présence signée par les membres présents. Les pouvoirs détenus par certains membres sont annexés à la fiche de présence.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux, sans blanc ni rature, inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui doivent les transmettre aux membres du comité directeur. Sur ce procès-verbal doivent figurer la date et l'heure du début et de la fin de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents et le quorum, les documents et rapports soumis à décision, les réserves effectuées et les décisions prises.

Avec l'accord du président et du secrétaire, des extraits peuvent être délivrés.

Lorsque l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier est convoqué à la réunion qui arrête les comptes de l'association.

## **ARTICLE 17 – POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel.

Il définit notamment les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes de l'association, présente le budget prévisionnel et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il ne peut prendre les décisions suivantes sans l'autorisation de l'assemblée générale:

Acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'association.

Céder ou transférer les dits immeubles.

Accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers.

Nommer les commissaires aux comptes.

Placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif (livret caisse d'épargne, SICAV monétaires).

## **ARTICLE 18 – LE BUREAU**

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé:

- D'un président.
- D'un secrétaire.
- D'un trésorier.

Le président et le trésorier doivent être obligatoirement, à la date des élections, des personnes relevant de la défense.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du comité directeur au cours d'une réunion spéciale, qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortant et, dans tous les cas, dans le délai de quinze jours qui suit.

Les associations ont un délai de trois mois pour faire connaître à la préfecture les changements survenus dans la direction et portés sur le registre spécial détenu au siège de l'association. Une copie est transmise à l'autorité militaire où se situe le siège social du club, à sa fédération et à sa ligue.

## **ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le bureau assure la gestion de l'association et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

**1-Le président** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il propose au comité directeur toutes les questions qui relèvent de sa compétence. Il ordonne les dépenses, dirige les travaux du comité directeur. Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club. Il représente officiellement le club dans ses rapports avec les pouvoirs publics.

Dans le cadre des textes réglementaires, il élabore et signe avec notamment l'autorité militaire une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition du club, des locaux, terrains, matériels, véhicules, personnel ou prestation et l'accès sur les lieux des activités lorsqu'elles se situent sur le domaine militaire.

Il remet au commandement un exemplaire des contrats d'assurances souscrits par la fédération au profit du club et de ses adhérents et souscrit, éventuellement, des contrats complémentaires si nécessaire.

Toujours dans le cadre de la réglementation, il arrête avec le commandement les modalités de participation des militaires aux activités du club leur permettant de bénéficier de la position en service.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du comité directeur.

**2-Le secrétaire** est chargé des conventions. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur ou de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

**3-Le trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des adhésions et des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Il établit ou fait établir, selon le type de comptabilité adopté, le livre comptable appuyé des originaux des pièces justificatives ainsi que le registre du matériel. Il effectue chaque année l'inventaire du matériel acquis.

Par ailleurs, il fait tenir le registre du personnel lorsque l'association emploie des salariés.

Il établit le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année qui suit et est chargé de les présenter à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois, il est admis qu'ils ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice des dites fonctions sur présentation de justificatifs.

## **TITRE V ASSEMBLÉES ORDINAIRES**

### **ARTICLE 20 – RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs adhésions à la date de la réunion. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres du club sont représentés par leur président ou la personne ayant eu la délégation à cet effet qui dispose ainsi des voix du club.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Les conditions dans lesquelles les formules de procuration peuvent être obtenues ou demandées ainsi que les modalités de vote par procuration, sont définies au règlement intérieur.

Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre est limité à 10 voix y compris la sienne, étant précisé que la licence délivrée par la fédération est égale à une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du président au moins une fois par an. La convocation est effectuée par lettre simple indiquant la date, le lieu, l'heure de déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur. Elle est adressée à chaque membre soit directement, soit par l'intermédiaire des présidents des sections sportives, artistiques ou culturelles au moins quinze jours avant la date de la réunion.

A l'ordre du jour doivent être inscrites les propositions émanant d'au moins 10 membres de l'association disposant du droit de participer aux assemblées générales et qui auront été communiquées au bureau trois semaines avant la date de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du comité directeur.

Les assemblées sont dites "ordinaires", mais seules les assemblées dites "extraordinaires" sont habilitées à modifier les statuts de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président.

Il est établi une feuille de présence émanée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Les décisions de l'assemblée s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat du vote. Ils sont signés par le président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### **ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée, à titre extraordinaire par le président du comité directeur lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande des deux tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport financier du trésorier sur la gestion, le budget prévisionnel et le rapport des activités par le secrétaire. Le règlement intérieur précise si les documents ou rapports sont éventuellement mis à la disposition des membres avant la réunion.

L'assemblée générale ordinaire approuve, rectifie ou refuse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du comité directeur et au trésorier. En approuvant le budget prévisionnel, elle fixe le montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle. Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle entend son rapport.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et notifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du comité directeur et du bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le mode de scrutin s'effectue à main levée. Cependant, lorsque le vote concerne des personnes ou des sujets particuliers, le président peut demander un vote à bulletin secret.

#### **ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou de décider de la fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **TITRE VI COMPTES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

#### **ARTICLE 24 – COMPTABILITÉ - COMPTES SOCIAUX**

Si l'association n'exerce pas d'activité économique, il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association selon les normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi, chaque année par le trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, les comptes annuels ainsi que les rapports du comité directeur, le rapport financier du trésorier et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes lorsque celui-ci a été nommé, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En principe sont détenus au siège social les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées.

## **ARTICLE 25 – ACTIVITÉS LUCRATIVES**

L'association peut avoir des activités lucratives lui permettant de réaliser un bénéfice à condition de ne pas partager ce résultat entre ses membres.

Pour l'organisation de lotos, tombolas et buvettes, l'association se conforme la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 26 – DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT AU SIÈGE DE L'ASSOCIATION**

Les membres du bureau s'assurent de l'établissement, de la tenue et de la mise à jour des documents suivants:

- Registre spécial.
- Registre des procès-verbaux.
- Livre journal des recettes et des dépenses appuyé de l'original des pièces justificatives.
- Registre inventaire du patrimoine.
- Compte de résultat.
- Bilan.
- Budget prévisionnel.
- Contrat d'assurance.
- Registre des adhérents.
- Notes d'organisation des activités ou manifestations.
- Règlement concernant le fonctionnement des sections.
- Registre de sortie des véhicules mis à disposition.
- Registre journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, un conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le comité directeur peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

# **TITRE VII SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

## **ARTICLE 28 – SURVEILLANCE**

Le contrôle de l'association peut s'effectuer:

- Par les membres en consultant les documents établis par le club.
- Par des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont désignés par celui-ci.
- Par les commissaires aux comptes lorsqu'ils ont été nommés par l'assemblée générale.
- Par le ministre des sports, des finances et de la défense ou tout fonctionnaire accrédité par eux.
- Par l'autorité militaire dès lors qu'une convention a été établie entre le club et cette dernière, ou qu'une subvention ou prestation a été allouée au club.

Le club présente les différents registres et pièces comptables qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

## **ARTICLE 29 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement de l'activité de l'association, des sections qui la composent, portant sur le règlement des activités, leur financement, leur administration.

Le règlement intérieur est joint en annexe aux statuts dont il constitue l'indispensable complément, ayant la même force que ceux-ci et doit être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

## ARTICLE 30 – FORMALITÉS

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Fait à HYÈRES

Le 17 février 2020

En 3 exemplaires

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2020

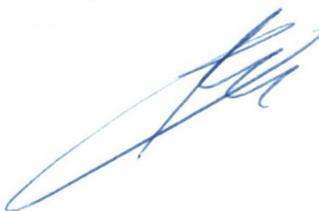
Le président

**MACHABERT** Ludovic



Le trésorier

**GALLOU** Christophe



Le responsable sportif

**ROYER** Olivier

